



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

sapeurs-pompiers volontaires

Question écrite n° 9514

Texte de la question

M. Michel Raison appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur la situation des sapeurs-pompiers retraités avant le 1er janvier 1998. En effet, les lois du 3 mai 1996 ont accordé une modeste allocation de vétérance à ceux qui, arrivés à l'âge statutaire de leur retraite, avaient effectué au moins vingt années de service. Toutefois, ceux qui ont quitté le service actif avant le 1er janvier 1998, aujourd'hui les plus âgés et les moins nombreux, sont exclus du champ d'application de cette réforme. Ces sapeurs-pompiers retraités se sont engagés au service de leurs semblables, comme tous leurs collègues, au sacrifice de leur temps, de leur confort, parfois de leur santé ou de leur vie. Aussi, il aimerait savoir quelle mesure il entend prendre pour corriger cette injustice et apporter à l'ensemble du corps des sapeurs-pompiers une reconnaissance bien méritée.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire attire l'attention du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur les conditions d'attribution de l'allocation de vétérance pour les sapeurs-pompiers volontaires ayant cessé leur activité avant le 1er janvier 1998, définies par la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers. En effet, les dispositions en vigueur ne permettent pas, à l'heure actuelle, de verser la part variable de cette allocation aux sapeurs-pompiers les plus anciens malgré une proposition en ce sens déposée au Sénat lors de l'examen du projet de loi relative à la démocratie de proximité, amendement qui n'a pu être adopté. A l'automne 2002, à l'occasion du congrès national des sapeurs-pompiers, le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales a annoncé l'extension du bénéfice de la part variable de l'allocation de vétérance aux sapeurs-pompiers volontaires ayant cessé leur activité avant le 1er janvier 1998. Cette question a été également prise en compte par la commission présidée par M. Jean-Paul Fournier, maire de Nîmes, commission chargée d'effectuer un bilan des actions menées en faveur des sapeurs-pompiers volontaires depuis 1990, d'en vérifier l'application sur le terrain et de réfléchir à la définition d'une politique de fidélisation et de développement du volontariat, conduite par l'Etat en partenariat avec les collectivités locales et en bénéficiant de l'appui des acteurs de la profession qui a rendu son rapport le 31 mars 2003. Cette disposition sera introduite, après arbitrage interministériel, dans le projet de loi de modernisation de la sécurité civile qui va être prochainement déposé au Parlement.

Données clés

Auteur : [M. Michel Raison](#)

Circonscription : Haute-Saône (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9514

Rubrique : Sécurité publique

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 9 juin 2003

Question publiée le : 23 décembre 2002, page 5108

Réponse publiée le : 16 juin 2003, page 4805